



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-555

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2026-09-18-00007 - Arrêté préfectoral n° prescrivant les mesures temporaires nécessaires en application de l'article R. 4241-26 du code des transports sur la Seine à Paris, le 25 septembre 2026 dans le cadre de l'organisation d'une cérémonie (2 pages) Page 4

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Cabinet / Service de la coordination des affaires parisiennes-Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2026-09-18-00011 - Arrêté AXIMUM (2 pages) Page 7

75-2026-09-18-00008 - Arrêté préfectoral n° accordant à la société GTM bâtiment une autorisation à déroger au repos dominical (2 pages) Page 10

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-09-18-00001 - Arrêté n° 2026-01162 du 18 septembre 2026 modifiant provisoirement la circulation rue de Varenne à Paris 7e, les 19 et 20 septembre 2026 (3 pages) Page 13

75-2026-09-17-00019 - Arrêté n°2026-01159 du 17 septembre 2026 neutralisant provisoirement le stationnement et la circulation les 24 et 25 septembre 2026 dans plusieurs voies à Paris 8e à l'occasion de la visite du Pape Léon XIV (4 pages) Page 17

75-2026-09-18-00003 - Arrêté n°2026-01163 du 18 septembre 2026 portant mesures de police applicables à l'occasion de la déambulation du Pape Léon XIV à Paris le 25 septembre 2026 (5 pages) Page 22

75-2026-09-18-00006 - Arrêté n°2026-01164 du 18 septembre 2026 portant mesures de police applicables à l'occasion de la présence du pape Léon XIV à la cathédrale Notre Dame de Paris le vendredi 25 septembre 2026 (4 pages) Page 28

75-2026-09-18-00005 - Arrêté n°2026-01166 du 18 septembre 2026 portant mesures de police applicables à l'occasion de la présence du Pape Léon XIV au Palais de l'Élysée le 25 septembre 2026 (3 pages) Page 33

75-2026-09-18-00009 - Arrêté n°2026-01167 du 18 septembre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le dimanche 20 septembre 2026 (5 pages) Page 37

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2026-09-18-00004 - Arrêté n°2026-083 du 18 septembre 2026 réglementant temporairement la circulation et le stationnement aux abords du pavillon d'honneur de Paris-Orly (4 pages) Page 43

75-2026-09-17-00022 - Arrêté n°2026-150 du 17 septembre 2026 portant modification définitive du plan de circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget (5 pages) Page 48

75-2026-09-17-00021 - Arrêté n°2026-319 du 17 septembre 2026 portant mesures temporaires de circulation, de stationnement et de sécurité à proximité du pavillon de réception de l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle (3 pages) Page 54

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2026-09-17-00015 - Arrêté n° 20262256 VS 75 du 17 septembre 2026 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection?? (3 pages) Page 58

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2026-09-18-00007

Arrêté préfectoral n° prescrivant les mesures
temporaires nécessaires en application de
l'article R. 4241-26
du code des transports sur la Seine à Paris, le 25
septembre 2026'dans le cadre de l'organisation
d'une cérémonie

Arrêté préfectoral n°

prescrivant les mesures temporaires nécessaires en application de l'article R. 4241-26
du code des transports sur la Seine à Paris, le 25 septembre 2026 dans le cadre de
l'organisation d'une cérémonie

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code des transports, notamment les articles R. 4241-1 à R. 4241-1-71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande déposée par le Préfet de police le 03 septembre 2026 ;

Vu l'avis de Voies Navigables de France du 04 septembre 2026 ;

Vu l'avis de la préfecture de police du 08 septembre 2026 relatif aux périmètres et mesures de sécurité nécessaires et à la présence de la brigade fluviale pour veiller au respect de ces mesures ;

Considérant la nécessité de prescrire des mesures de police de la navigation en application du code des transports pour assurer la sécurité lors de la visite du Pape ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

Article 1er : En l'application de l'article A. 4241-26 du code des transports, **la navigation est arrêtée sur la Seine, le 25 septembre 2026 :**

- **de 15h00 à 19h00, entre le pont des Arts et le pont de Sully,**
- **de 13h à 19h, dans le bras de la Monnaie, entre le Pont-Neuf et le pont de l'Archevêché.**

Les horaires doivent être impérativement respectés.

Voies Navigables de France avertit par voie d'avis à la batellerie les usagers de la voie d'eau des mesures prescrites par le présent arrêté et de leurs conséquences sur la navigation.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet de police. Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 3 : La préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 18 septembre 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Signé

Georges-François LECLERC

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-09-18-00011

Arrêté AXIMUM

**Arrêté préfectoral n°
accordant à la société AXIMUM SECURITE IDF NORD
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu le décret du 4 juin 2026 portant nomination de la directrice adjointe de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris – Mme BAVILLE (Marie) ;

Vu la demande présentée par la société AXIMUM SECURITE IDF NORD, dont le siège social est situé 8 rue Jean-Mermoz, 78114 Magny-Les-Hameaux et dont l'établissement est situé, 58 quai de la Marine 93450 L'île-Saint-Denis, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux salariés volontaires, intervenant dans le cadre de la mise en place de dispositifs temporaires de circulation et de sécurité, situés, avenue des Champs-Élysées et place de la Concorde, à Paris 8^{ème} ;

Vu la demande transmise le 17 septembre 2026 ;

Vu l'urgence résultant de la nécessité d'occupation ponctuelle de la voirie dans un délai très proche de la survenance de l'évènement afin de garantir l'efficacité des dispositifs temporaires de circulation et de sécurité ;

Considérant, que cette intervention s'inscrit dans le cadre des mesures de sécurité routière liées à la venue du pape à Paris en septembre 2026, et que son urgence est impérative afin de respecter la sécurisation des déplacements des usagers ;

Considérant que la société a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de rémunération et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du code du travail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société AXIMUM SECURITE IDF NORD est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux collaborateurs volontaires de son établissement situé, 58 quai de la Marine, 93450 L'île-Saint-Denis, chargés de la mise en place de dispositifs temporaires de circulation et de sécurité sur le chantier, situé avenue des Champs-Élysées et place de la Concorde, à Paris 8ème.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanches 20 et 27 septembre 2026**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Le présent arrêté sera notifié à la société AXIMUM SECURITE IDF NORD.

Fait à Paris, le 18 septembre 2026,

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
La sous-préfète, directrice adjointe du cabinet

SIGNE

Marie BAVILLE

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-09-18-00008

Arrêté préfectoral n° accordant à la société GTM
bâtiment une autorisation à déroger au repos
dominical

**Arrêté préfectoral n°75-2026-09-18-00008
accordant à la société GTM bâtiment
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu le décret du 4 juin 2026 portant nomination de la directrice adjointe de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris – Mme BAVILLE (Marie) ;

Vu la demande présentée par la société GTM bâtiment, dont le siège social est situé 83-85 rue Henri Barbusse 92000 Nanterre, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux salariés volontaires intervenant dans le cadre du démontage de la base-vie du chantier situé 59 rue des Morillons, Paris 15^{ème} ;

Vu la demande déposée le 04 septembre 2026 ;

Considérant, que cette intervention s'inscrit dans le cadre de la réhabilitation de 86 logements pour Paris Habitat s'achevant en septembre 2026, et que son urgence est justifiée par la nécessité de respecter le calendrier du chantier, les autorisations de voirie à date fixe ainsi que les impératifs de sécurité liés à la fermeture de la voie et à l'usage d'une grue mobile ;

Considérant que la société a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de rémunération et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du code du travail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société GTM bâtiment est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux collaborateurs volontaires de son établissement situé, 83-85 rue Henri Barbusse

92000 Nanterre, chargés de superviser l'opération de dépose de la base-vie du chantier situé, 59 rue des Morillons, Paris 15ème

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **le dimanche 20 septembre 2026**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Le présent arrêté sera notifié à la société GTM Bâtiment .

Fait à Paris, le 18 septembre 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
La sous-préfète, directrice adjointe du cabinet

SIGNE

Marie BAVILLE

Préfecture de Police

75-2026-09-18-00001

Arrêté n° 2026-01162 du 18 septembre 2026
modifiant provisoirement la circulation rue de
Varenne à Paris 7e, les 19 et 20 septembre 2026

Paris, le 18 septembre 2026

ARRÊTÉ N° 2026-01162

**modifiant provisoirement la circulation rue de Varenne à Paris 7^e,
les 19 et 20 septembre 2026**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 17 septembre 2026 ;

Considérant l'organisation de la manifestation « Journées Européennes du Patrimoine » à l'Hôtel de Matignon, à Paris 7^e, les 19 et 20 septembre 2026 ;

Considérant que l'organisation de cet événement implique de prendre des mesures de restrictions de la circulation dans une portion de voie parisienne nécessaire à son bon déroulement et à la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet :

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite les 19 et 20 septembre 2026 de 08h30 à 19h00 rue de Varenne, entre le n°51 de cette voie et la rue Vaneau, à Paris 7^e.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

Le sous-préfet

Directeur adjoint de cabinet

Signé

Charles BARBIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-09-17-00019

Arrêté n°2026-01159 du 17 septembre 2026
neutralisant provisoirement le stationnement et
la circulation les 24 et 25 septembre 2026 dans
plusieurs voies à Paris 8e à l'occasion de la visite
du Pape Léon XIV

Paris, le 17 septembre 2026

ARRETE N°2026-01159

**neutralisant provisoirement le stationnement et la circulation
les 24 et 25 septembre 2026 dans plusieurs voies à Paris 8^e
à l'occasion de la visite du Pape Léon XIV**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 14 septembre 2026 ;

Considérant la visite du Pape Léon XIV dans le secteur du Palais de l'Élysée, à Paris 8^e, le 25 septembre 2026 ;

Considérant que cette visite et sa préparation impliquent la prise de mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement, afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 24 septembre 2026 à 22h00 au 25 septembre 2026 à 14h00, dans les voies suivantes à Paris 8^e :

- rue du Faubourg Saint-Honoré, entre l'avenue Matignon et la rue d'Anjou ;
- place Beauvau ;
- rue de Miromesnil, entre la place Beauvau et la rue de Penthièvre ;
- rue des Saussaies, entre la place Beauvau et la rue Montalivet ;
- rue du Cirque ;
- avenue Gabriel, entre la rue du Cirque et la rue de l'Élysée ;
- avenue de Marigny, entre l'avenue Gabriel et la place Beauvau ;
- rue de l'Élysée.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule, y compris les trottinettes, cycles, cyclomoteurs et motocyclettes, est interdite le 25 septembre 2026 de 08h00 à 14h00, dans le périmètre formé par les voies et portions de voies suivantes à Paris 8^e, qui restent ouvertes à la circulation :

- rue de Penthièvre, entre l'avenue de Matignon et la rue Roquépine ;
- rue Roquépine ;
- boulevard Malesherbes, entre la rue Roquépine et la rue Boissy d'Anglas ;
- rue Boissy d'Anglas ;
- place de la Concorde, entre la rue Boissy d'Anglas et l'avenue des Champs Elysées ;
- avenue des Champs Elysées, entre la place de la Concorde et le rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault ;
- rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault ;
- avenue Matignon, entre le rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault et la rue de Penthièvre.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Article 3

Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police si les circonstances les rendent nécessaires.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,
Le sous-préfet
Directeur adjoint de cabinet
Signé
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

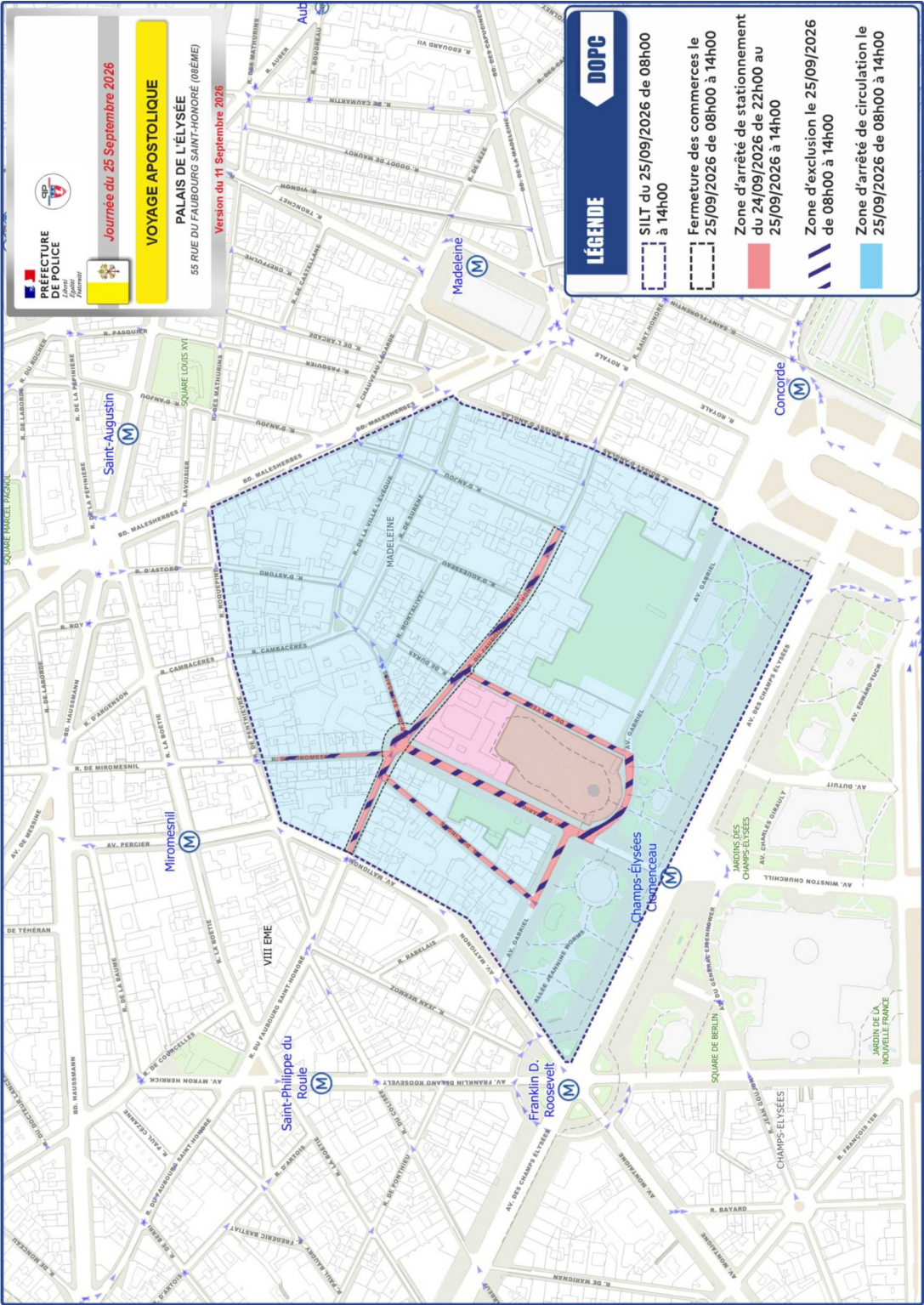
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2026-09-18-00003

Arrêté n°2026-01163 du 18 septembre 2026
portant mesures de police applicables à
l'occasion de la déambulation du Pape Léon XIV
à Paris le 25 septembre 2026

Arrêté n° 2026-01163
portant mesures de police applicables à l'occasion de la déambulation du Pape Léon XIV à Paris le 25 septembre 2026

Le préfet de police,

Vu le code de commerce ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2026-839 du 3 septembre 2026 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la visite du pape Léon XIV en France ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public à Paris, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la visite apostolique du Pape Léon XIV aura lieu le vendredi 25 et le samedi 26 septembre 2026 à Paris ; que cette visite générera de nombreux rassemblements ; que plusieurs milliers de personnes convergeront vers Paris et sa petite couronne afin de participer aux différentes séquences qui animeront la visite du Pape ; que de tels rassemblements, de grande ampleur, sont particulièrement sensibles compte tenu de leur exposition médiatique, de la concentration de foules et de l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi, ces populations constituent des cibles de choix pour des actions terroristes ;

Considérant, en particulier, la séquence prévue le 25 septembre 2026 à Paris lors de laquelle le Pape Léon XIV déambulera sur un itinéraire allant du siège de l'UNESCO dans le 7^e arrondissement de Paris jusqu'à la Cathédrale Notre Dame de Paris à Paris-Centre afin d'y présider l'office liturgique des vêpres ; que lors de ce trajet, effectué en véhicule, le Pape Léon XIV sera visible par les personnes rassemblées le long de son parcours ; que le Pape étant une personnalité à l'influence politique et culturelle mondiale considérable, les risques d'atteintes à sa personne sont sérieux et permanents, eu égard notamment à la menace terroriste toujours persistante ; que ce risque demeure aussi pour les personnes qui assisteront à cette séquence ; qu'il en est de même pour la foule très importante qui sera présente sur le passage du Pape tout le long des artères parisiennes empruntées par le cortège papal ;

Considérant que sera institué par arrêté un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes seront réglementés à l'occasion de cette déambulation ; que l'ouverture des commerces, débits de boissons, restaurants et établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur situés au sein de ce périmètre est incompatible avec les exigences sécuritaires nécessaires au bon déroulement de cette séquence ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de la déambulation du Pape Léon XIV à partir de l'appréciation qu'elle fait des risques de troubles et de désordres ; que répond à cet objectif une mesure de police prescrivant la fermeture temporaire des établissements recevant du public, commerces, débits de boissons, restaurants et établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dans un secteur géographique précisément identifié, sans qu'une telle mesure soit de nature à porter une atteinte excessive au principe de la liberté du commerce et de l'industrie compte tenu du caractère restreint de la plage d'interdiction d'ouvrir pour les établissements concernés ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1 – Les propriétaires ou exploitants des commerces, débits de boissons, restaurants et établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place destinés à une remise immédiate au consommateur situés dans le périmètre annexé au présent arrêté doivent procéder à la fermeture de leurs établissements :

- le 25 septembre 2026 de 10h00 à 17h00 pour les établissements situés dans le secteur du boulevard du Montparnasse ;
- le 25 septembre 2026 de 10h00 à 18h00 pour les établissements situés dans le secteur du boulevard Saint-Michel entre le boulevard du Montparnasse et le boulevard Saint-Germain ;
- le 25 septembre 2026 de 10h00 à 20h00 pour les établissements situés dans le secteur du boulevard Saint-Michel à partir du boulevard Saint-Germain et jusqu'à la place Saint-Michel.

Article 2 – Le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Paris, affiché dans les secteurs concernés et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 18 septembre 2026

SIGNÉ

**Pour le préfet de police
Le préfet, directeur du cabinet,**

2026-01163

2

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

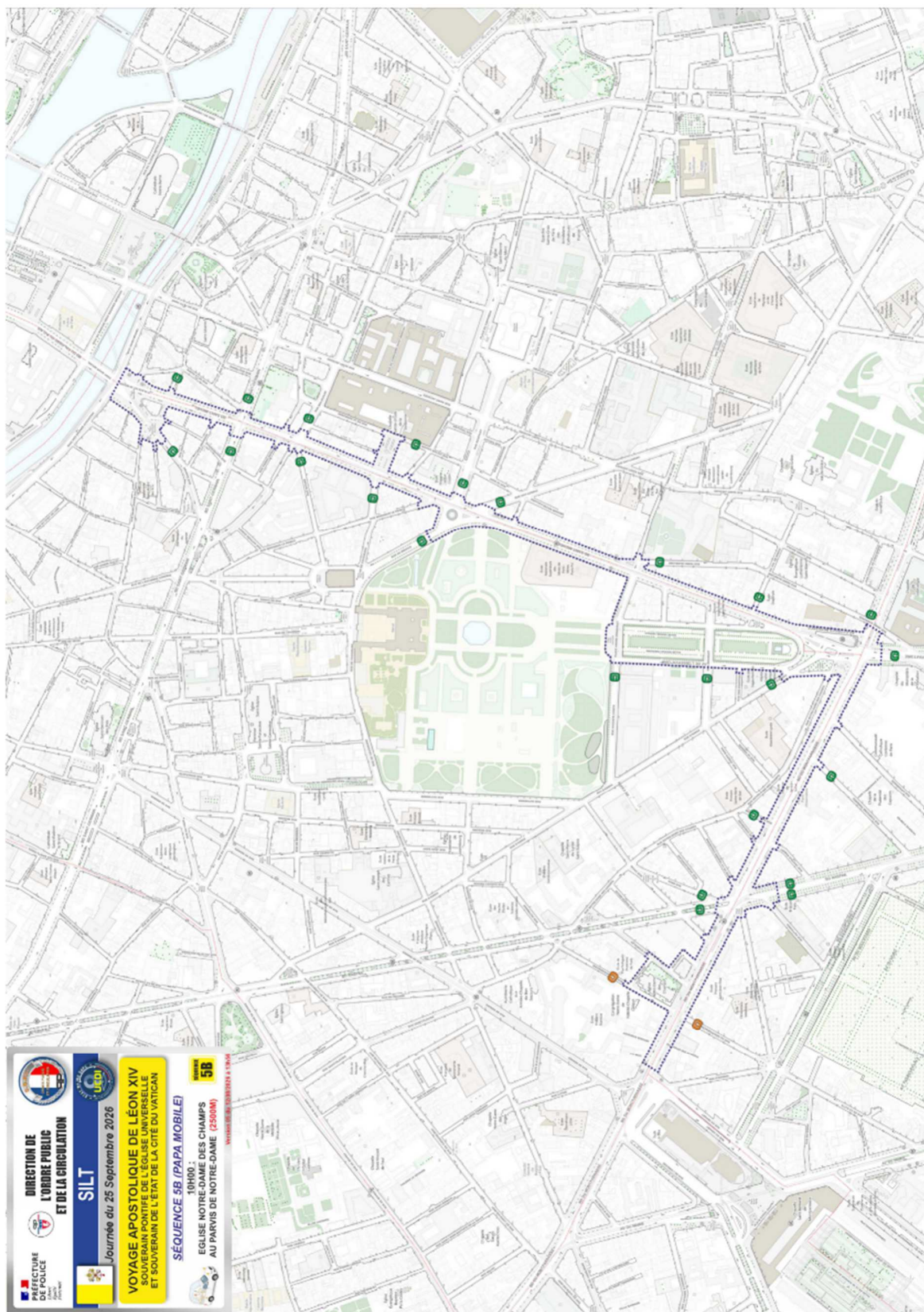
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2026-01163

5

Préfecture de Police

75-2026-09-18-00006

Arrêté n°2026-01164 du 18 septembre 2026
portant mesures de police applicables à
l'occasion de la présence du pape Léon XIV à la
cathédrale Notre Dame de Paris le vendredi 25
septembre 2026

Arrêté n° 2026-01164
portant mesures de police applicables à l'occasion de la présence du pape Léon XIV
à la cathédrale Notre Dame de Paris le vendredi 25 septembre 2026

Le préfet de police,

Vu le code de commerce ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2026-839 du 3 septembre 2026 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la visite du pape Léon XIV en France ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public à Paris, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la visite apostolique du pape Léon XIV aura lieu le vendredi 25 et le samedi 26 septembre 2026 à Paris ; que cette visite générera de nombreux rassemblements ; que plusieurs milliers de personnes convergeront vers Paris et sa petite couronne afin de participer aux différentes séquences qui animeront la visite du Pape ; que de tels rassemblements, de grande ampleur, sont particulièrement sensibles compte tenu de leur exposition médiatique, de la concentration de foules et de l'accueil de personnalités publiques ;

Considérant, en particulier, la visite prévue le vendredi 25 septembre 2026 lors de laquelle le pape Léon XIV se rendra à la cathédrale Notre Dame de Paris dans le 4^e arrondissement de Paris pour y présider l'office liturgique des vêpres ; que le Pape étant une personnalité à l'influence politique et culturelle mondiale considérable, les risques d'atteintes à sa personne sont sérieux et permanents, eu égard notamment à la menace terroriste toujours persistante ; que ce risque demeure aussi pour les personnes qui assisteront à cette séquence ;

Considérant que sera institué par arrêté un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes seront réglementés à l'occasion de cette visite à la cathédrale Notre-Dame de Paris ; que l'ouverture des commerces, débits de boissons, restaurants et établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une

remise immédiate au consommateur situés au sein de ce périmètre est incompatible avec les exigences sécuritaires nécessaires au bon déroulement de cette séquence ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de la visite du pape Léon XIV à la cathédrale Notre-Dame de Paris à partir de l'appréciation qu'elle fait des risques de troubles et de désordres ; que répond à cet objectif une mesure de police prescrivant la fermeture temporaire des établissements recevant du public, commerces, débits de boissons, restaurants et établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dans un secteur géographique précisément identifié, sans qu'une telle mesure soit de nature à porter une atteinte excessive au principe de la liberté du commerce et de l'industrie compte tenu du caractère restreint de la plage d'interdiction d'ouvrir pour les établissements concernés ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – Les bouquinistes situés entre le pont de la Tournelle et le pont des Arts sur la rive gauche de Paris doivent procéder à la fermeture de leurs boîtes le 25 septembre de 00h00 à 20h00.

Article 2 – Les propriétaires ou exploitants des commerces, débits de boissons, restaurants et établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place destinés à une remise immédiate au consommateur situés dans le périmètre annexé au présent arrêté doivent procéder à la fermeture de leurs établissements le 25 septembre 2026 de 10h00 à 20h00.

Article 3 – Le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, affiché dans les secteurs concernés et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 18 septembre 2026

SIGNÉ

**Pour le préfet de police
Le préfet, directeur du cabinet,
Baptiste ROLLAND**

2026-01164

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

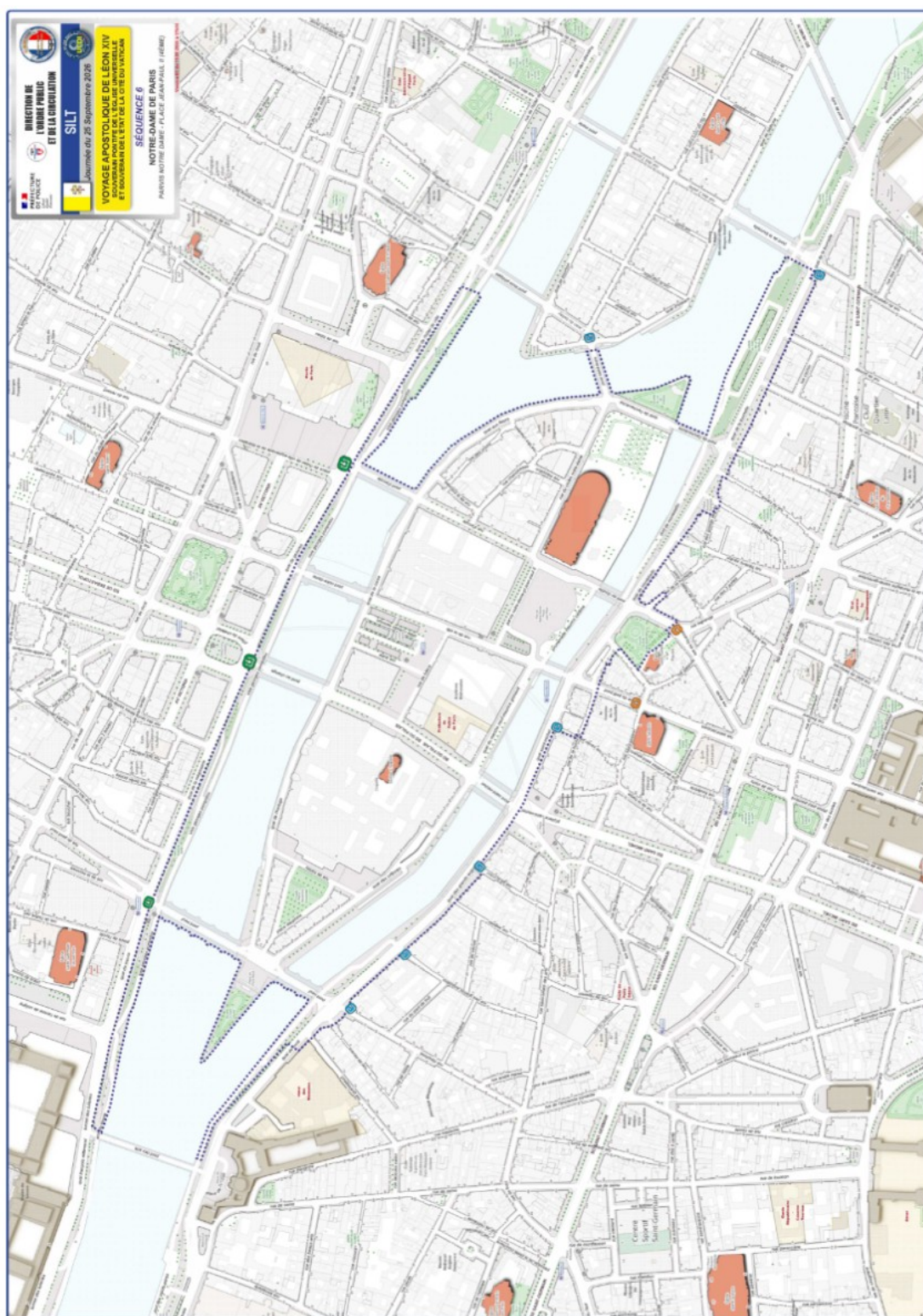
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2026-01164

4

Préfecture de Police

75-2026-09-18-00005

Arrêté n°2026-01166 du 18 septembre 2026
portant mesures de police applicables à
l'occasion de la présence du Pape Léon XIV au
Palais de l'Élysée le 25 septembre 2026

Arrêté n° 2026-01166

**portant mesures de police applicables à l'occasion de la présence du Pape Léon XIV au
Palais de l'Élysée le 25 septembre 2026**

Le préfet de police,

Vu le code de commerce ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2026-839 du 3 septembre 2026 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la visite du pape Léon XIV en France ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public à Paris, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la visite apostolique du Pape Léon XIV aura lieu le vendredi 25 et le samedi 26 septembre 2026 à Paris ; que cette visite générera de nombreux rassemblements ; que plusieurs milliers de personnes convergeront vers Paris et sa petite couronne afin de participer aux différentes séquences qui animeront la visite du Pape ; que de tels rassemblements, de grande ampleur, sont particulièrement sensibles compte tenu de leur exposition médiatique, de la concentration de foules et de l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi, ces populations constituent des cibles de choix pour des actions terroristes ;

Considérant, en particulier, la visite prévue le vendredi 25 septembre 2026 à Paris lors de laquelle le Pape Léon XIV se rendra au Palais de l'Élysée dans le 8^e arrondissement de Paris ; que le Pape étant une personnalité à l'influence politique et culturelle mondiale considérable, les risques d'atteintes à sa personne sont sérieux et permanents, eu égard notamment à la menace terroriste toujours persistante ; que ce risque demeure aussi pour les personnes qui assisteront à cette séquence ;

Considérant que sera institué par arrêté un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes seront réglementés à l'occasion de cette visite au Palais de l'Élysée ; que l'ouverture des commerces, débits de boissons, restaurants et établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments

assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur situés au sein de ce périmètre est incompatible avec les exigences sécuritaires nécessaires au bon déroulement de cette séquence ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de la visite du Pape Léon XIV au Palais de l'Élysée à partir de l'appréciation qu'elle fait des risques de troubles et de désordres ; que répond à cet objectif une mesure de police prescrivant la fermeture temporaire des commerces, débits de boissons, restaurants et établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dans un secteur géographique précisément identifié, sans qu'une telle mesure soit de nature à porter une atteinte excessive au principe de la liberté du commerce et de l'industrie compte tenu du caractère restreint de la plage d'interdiction d'ouvrir pour les établissements concernés ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1 – Les propriétaires ou exploitants des commerces, débits de boissons, restaurants et établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place destinés à une remise immédiate au consommateur situés sur la rue du Faubourg Saint-Honoré entre l'avenue de Matignon et la rue d'Aguesseau doivent procéder à la fermeture de leurs établissements le 25 septembre 2026 de 10h00 à 14h00.

Article 2 – Le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, affiché dans le secteur concerné et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 18 septembre 2026

SIGNÉ

**Pour le préfet de police
Le préfet, directeur du cabinet,
Baptiste ROLLAND**

2026-01166

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-09-18-00009

Arrêté n°2026-01167 du 18 septembre 2026
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à Paris le dimanche 20
septembre 2026

Arrêté n°2026-01167

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le dimanche 20 septembre 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 17 septembre 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris le 20 septembre 2026 à l'occasion d'une manifestation sur la voie publique ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant qu'aura lieu le dimanche 20 septembre 2026 à Paris une manifestation organisée par l'association « *Stop aux violences d'État (SAVE)* », soutenue par plusieurs associations civiles et formations politiques, afin de « *dénoncer la proposition de loi n°691 et dire OUI à la l'abrogation de l'article L.435-1 du code de la sécurité intérieure et*

pour le droit à la vie » ; que cette manifestation doit se dérouler de la place de la République jusqu'à la place de la Nation, en passant par les boulevards du Temple, des Filles du Calvaire, Beaumarchais et Bastille, la rue de Lyon, l'avenue Daumesnil et le boulevard Diderot ; qu'entre 5 000 à 10 000 personnes y sont attendues ; que celle-ci s'inscrit dans contexte politique et social fortement polarisé et peut laisser craindre des affrontements violents avec des militants aux opinions antagonistes ; qu'ainsi, il en découle un risque que des troubles à l'ordre public aient lieu à l'occasion de ce rassemblement ; qu'en conséquence, il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements lors de cette manifestation ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter notamment des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le 20 septembre 2026 à l'occasion de cette manifestation aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 20 septembre 2026 de 12h00 à 20h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

2026-01167

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 18 septembre 2026

SIGNE

Pour le préfet de police

Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet

Charles BARBIER

2026-01167

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

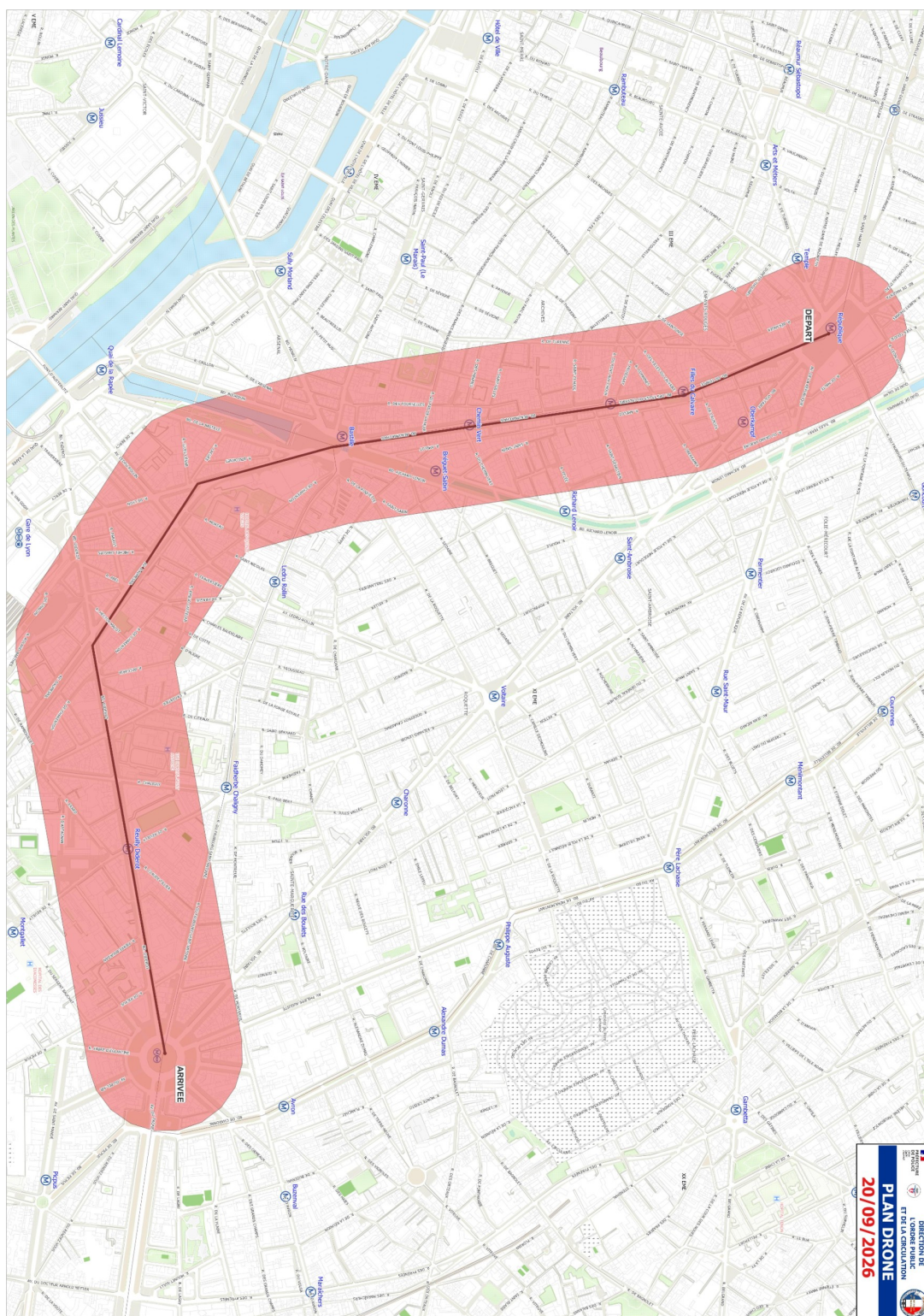
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2026-01167

Préfecture de Police

75-2026-09-18-00004

Arrêté n°2026-083 du 18 septembre 2026
réglementant temporairement la circulation et le
stationnement aux abords du pavillon d'honneur
de Paris-Orly

**Arrêté n°DPPSSAP/ORLY/2026/083 réglementant temporairement la circulation et le stationnement
aux abords du pavillon d'honneur de Paris-Orly**

Le préfet délégué

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPSSAP/ORLY/2026/042, du 24 avril 2026, relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-01076 du 2 septembre 2026 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des accès au pavillon d'honneur de Paris-Orly, il est nécessaire de réglementer temporairement, le vendredi 25 septembre 2026 et le samedi 26 septembre 2026, les conditions de circulation et de stationnement des véhicules aux abords du pavillon d'honneur de Paris-Orly ainsi que la circulation des piétons à ces mêmes abords ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation, l'arrêt et le stationnement, de tous les types de véhicules, sont interdits, au sein des périmètres figurés en annexes, aux dates et heures suivantes :

- vendredi 25 septembre 2026 de 00h01 à 12h00 ;

- samedi 26 septembre 2026 de 12h00 à 20h00.

Article 2 : La stagnation et la circulation de piétons, aux mêmes dates et horaires que précisés à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont prohibées.

Article 3 : L'accès ou la sortie de la zone Juliette, par la rue du thé, sera interdit à tous les véhicules et à tous les piétons aux dates et heures suivantes :

- vendredi 25 septembre 2026 de 00h01 à 12h00 ;

- samedi 26 septembre 2026 de 00h01 à 20h00.

Article 4 : Seuls les véhicules d'intérêt général prioritaire et ceux autorisés par les forces de l'ordre pourront circuler ou stationner au sein des périmètres figurés en annexes.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules qui enfreindraient l'interdiction de stationnement seront enlevés et placés en fourrière.

Article 6 : L'interdiction de stationnement sera matérialisée par l'exploitant de l'aéroport de Paris-Orly.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de police de paris (Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly – 7 rue du Commandant Mouchotte – Orlytech - Bâtiment 517 – 91 550 PARAY-VIEILLE-POSTE) ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) ;

- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle 77 000 MELUN).

Article 8 : La directrice de l'aéroport de Paris-Orly, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris et qui devra être affiché par l'exploitant de l'aéroport de Paris-Orly, au sein des périmètres figurés en annexes.

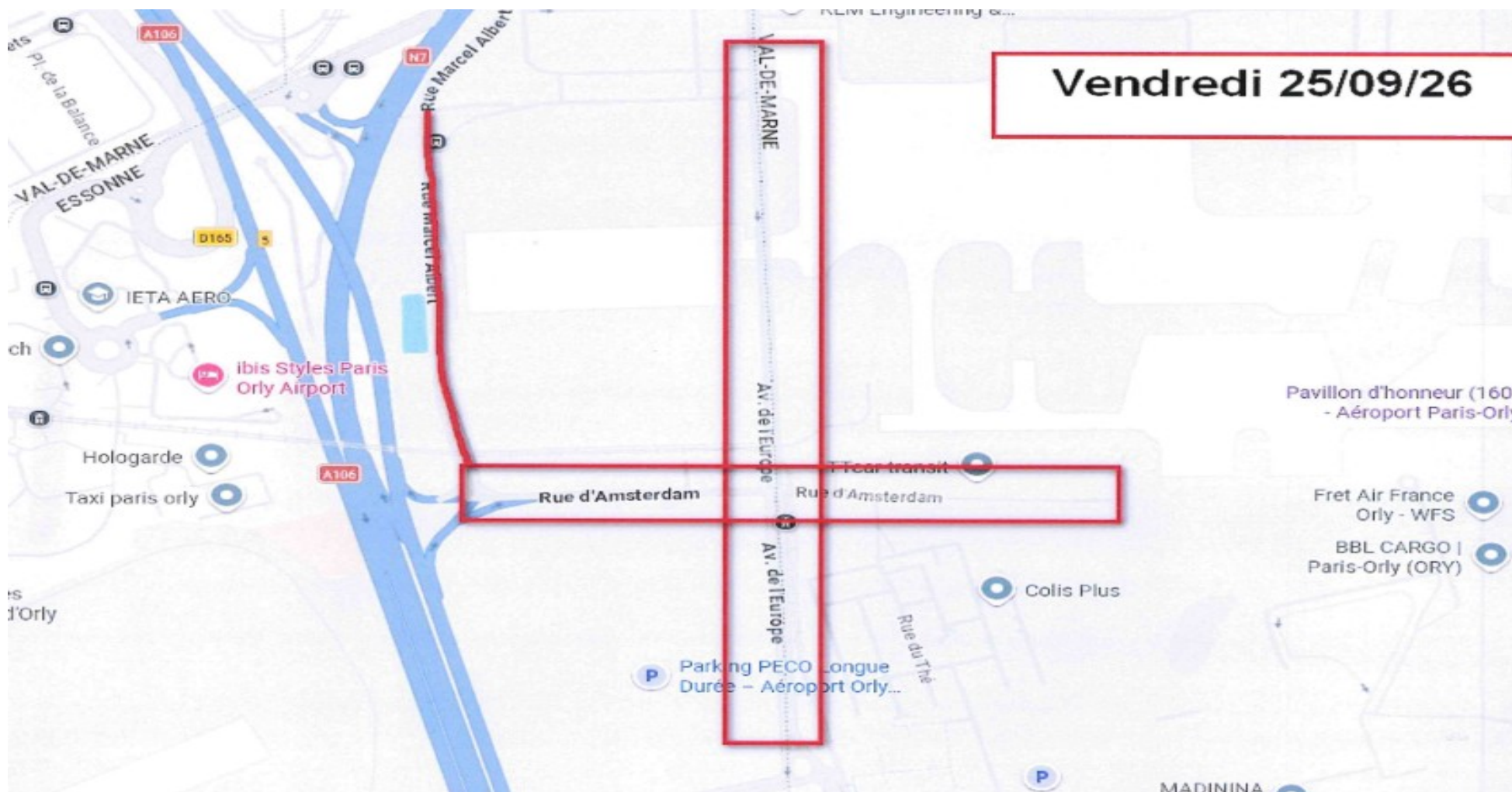
Paris-Orly, le 18 septembre 2026

Le préfet délégué pour la sécurité et la
sûreté des plates-formes aéroportuaires
de Paris

Signé

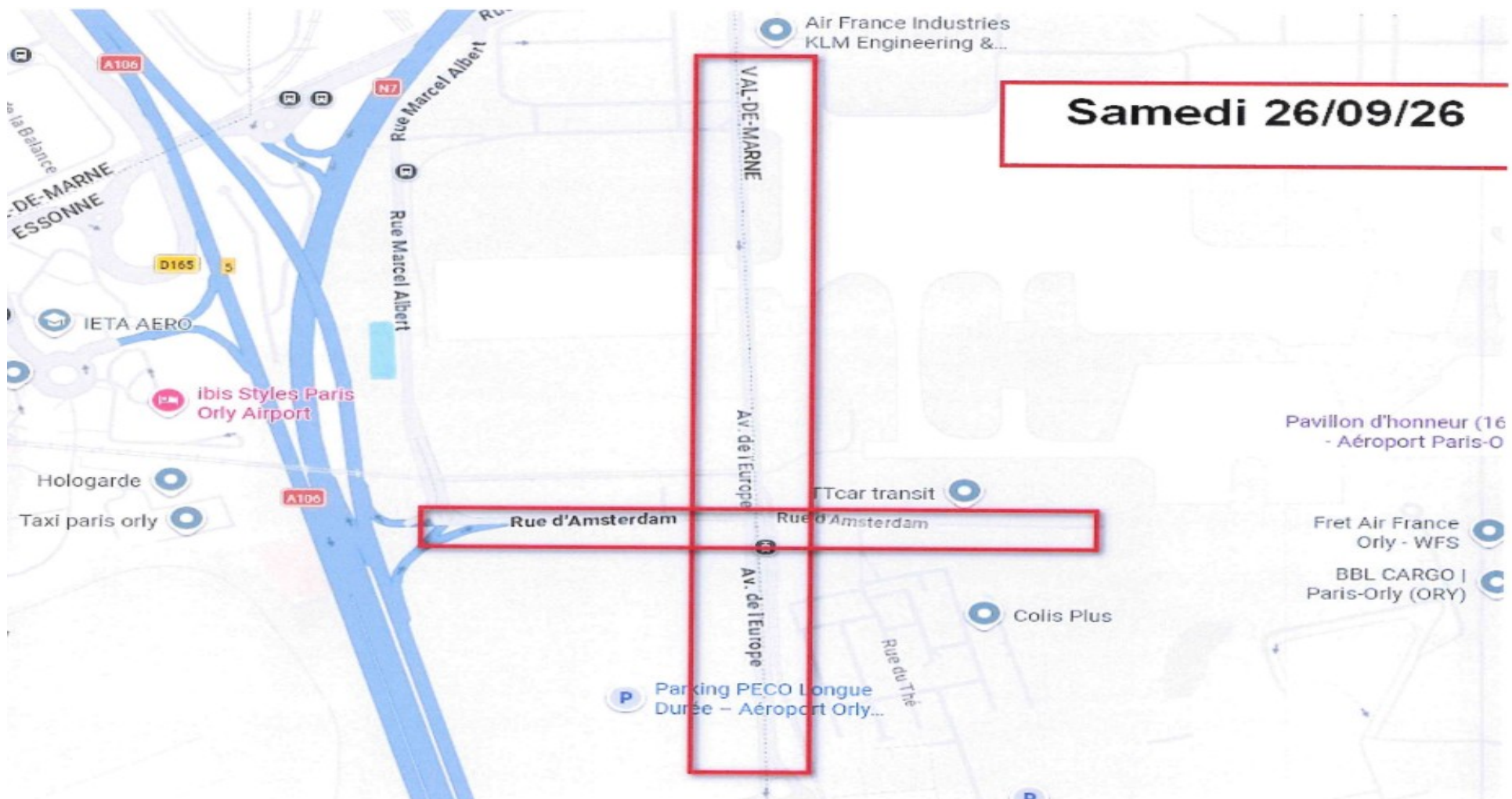
Stéphane DAGUIN

Annexe 1 : Périmètre d'application de l'arrêté°DPPSSAP/ORLY/2026/083
réglementant temporairement la circulation et le stationnement
aux abords du pavillon d'honneur de Paris-Orly
(Journée du vendredi 25 septembre 2026)



3/4

Annexe 2 : Périmètre d'application de l'arrêté°DPPSSAP/ORLY/2026/083
réglementant temporairement la circulation et le stationnement
aux abords du pavillon d'honneur de Paris-Orly
(Journée du samedi 26 septembre 2026)



4/4

Préfecture de Police

75-2026-09-17-00022

Arrêté n°2026-150 du 17 septembre 2026
portant modification définitive du plan de
circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté
préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018
relatif aux mesures de police générale
applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

ARRETE PREFECTORAL N° 2026-150

**portant modification définitive du plan de circulation figurant à l'annexe 9 de
l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de
police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

Le préfet délégué,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. DAGUIN (Stéphane) ;
- Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet de police - M. FAURE (Patrice), à compter du 23 octobre 2025 ;
- Vu le décret du 10 août 2026 par lequel M. Mathias DENJEAN, sous-préfet chargé de mission, est nommé adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu l'arrêté n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2026-01018 du 20 août 2026 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée sur la signalisation routière ;
- Vu l'avis la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord en date du 2 septembre 2026 ;
- Vu l'avis de la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles-de-Gaulle et du Bourget du 19 août 2026 ;

Considérant la demande formulée par l'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget de déplacer de manière définitive un tronçon d'une route de service situé sur le carroyage 91BD du plan de masse de l'aérodrome de Paris-Le Bourget,

PRÉFECTURE DE POLICE

Délégation pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires

1, rue de La Haye – CS 10977 95733 ROISSY CEDEX

le-bourget@interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1

Le tronçon de route de service longeant la partie Nord situé sur le carroyage 91BD du plan de masse de l'aérodrome de Paris-Le Bourget figurant sur l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 susvisé, est définitivement déplacé vers le Nord, à compter du 31 décembre 2026, conformément aux plans déposés en préfecture.

Les travaux de réalisation de ce nouveau tronçon de route de service, situé sur le même carroyage du plan susmentionné, modifient la circulation de l'actuelle route de service du 21 septembre 2026 au 30 novembre 2026, conformément aux plans déposés en préfecture.

Cette modification amende définitivement, après le temps des travaux, le plan de circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 susvisé. Le plan de circulation ainsi modifié est tenu à la disposition des usagers, sur demande, par Aéroports de Paris.

A compter du 31 décembre 2026, le nouveau tronçon de la route de service visé supra est ouvert à la circulation.

Tout retard susceptible d'affecter la date d'achèvement des travaux est porté, dans les meilleurs délais, à la connaissance des services de la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris.

Article 2

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget, sont conformes aux prescriptions de la huitième partie « signalisation temporaire » de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 susvisée.

Pendant la phase de travaux, jour et nuit, L'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget met en place sur l'actuelle route de service longeant au Nord le centre d'essai de pales :

- les moyens de signalisation temporaire réglementaire lumineux ou retro réfléchissant afin de garantir la sécurité des personnes et des véhicules conformément à l'annexe 2 du présent arrêté ;
- une signalisation de la limitation de vitesse à 15 km/h en amont et en aval du chantier ;
- un barriérage hermétique autour de l'emprise du chantier ;
- un affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier.

L'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget s'assure que les moyens de signalisation et d'éclairages provisoires, figurant à l'annexe 2 du présent arrêté, sont solidement arrimés au sol et qu'ils sont installés en dehors des servitudes aéronautiques.

L'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget s'assure de maintenir des conditions de circulation fluide sur l'avenue de l'Europe.

Il s'assure également d'effectuer une communication auprès de l'ensemble de ses partenaires internes et externes.

Article 3

Les manquements et les infractions aux dispositions du présent arrêté font l'objet de constat ou de procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité compétente.

Les manquements et les infractions aux dispositions du présent arrêté sont relevés par les agents civils et militaires énumérés dans le code des transports et notifiés aux personnes physiques ou morales concernées.

Le code des transports fixe les montants maximums des sanctions administratives applicables à l'encontre des personnes morales et des personnes physiques, la procédure générale et la procédure simplifiée selon les cas, la procédure de notification des amendes et suspension ainsi que les sanctions pénales applicables.

Article 4

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, le commandant de la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles de Gaulle, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget et le directeur interrégional des douanes Paris-Aéroports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Roissy, le 17 septembre 2026

P/O le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes
aéroportuaires de Paris
Signé
Léopold GRAMAIZE
Le directeur

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

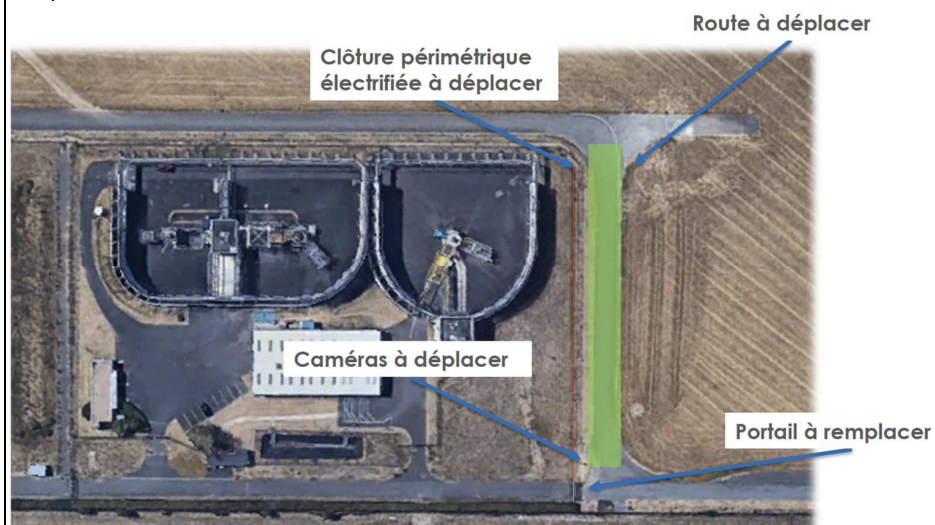
- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

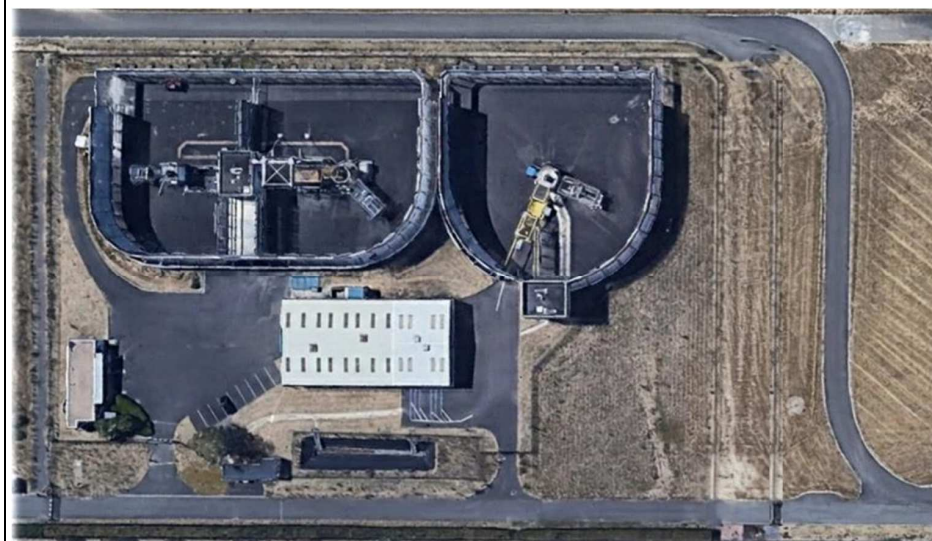
Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2026-150

portant modification définitive du plan de circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Actuel tronçon de la route de service à déplacer au Nord du centre d'essai de pales

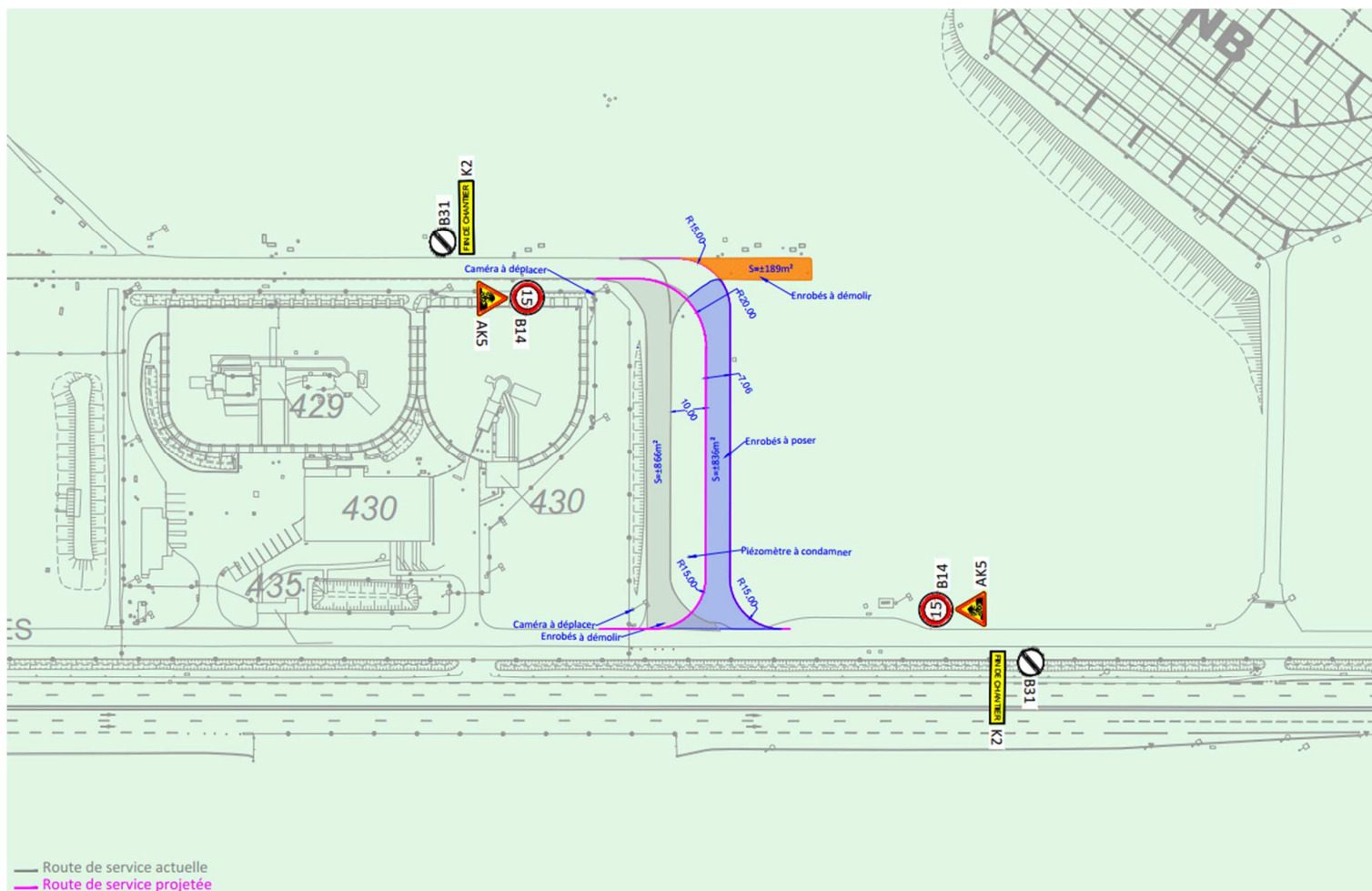


Nouveau tronçon de la route de service au Nord du centre d'essai de pales



**Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026-150
portant modification définitive du plan de circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures
de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

Modification de la circulation sur la route de service actuelle, le temps des travaux de réalisation du nouveau tronçon au Nord du centre d'essai de pales



Préfecture de Police

75-2026-09-17-00021

Arrêté n°2026-319 du 17 septembre 2026
portant mesures temporaires de circulation, de
stationnement et de sécurité à proximité du
pavillon de réception de l'aéroport de Paris -
Charles de Gaulle

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2026 - 319
portant mesures temporaires de circulation, de stationnement et de sécurité à
proximité du pavillon de réception de l'aéroport de Paris – Charles de Gaulle

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article 78-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 10 août 2026 par lequel M. Mathias DENJEAN est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026 - 00286 du 13 mars 2026 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2026-01076 du 2 septembre 2026 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu la réquisition générale et permanente du groupe ADP autorisant les services de l'État à intervenir sur l'emprise de l'aéroport de Paris – Charles de Gaulle du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2026 - 00286 du 13 mars 2026 susvisé, l'arrêt, le stationnement et le stockage des véhicules, engins et matériels sont interdits en dehors des emplacements prévus à cet effet ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 68 de l'arrêté préfectoral n° 2026 - 00286 du 13 mars 2026 susvisé, l'utilisation de fumigènes ou d'engins pyrotechniques sur l'emprise de l'aéroport ;

CONSIDÉRANT que les mouvements de l'équipe de football du Paris Saint-Germain (PSG) liés au match avec l'Olympique de Marseille du 20 septembre 2026 sont susceptibles d'attirer un public nombreux à proximité du Pavillon de réception (PVR) ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de réglementer temporairement l'accès, la sécurisation, la circulation et le stationnement aux abords du Pavillon de réception (PVR) et sur le parking du RIE de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le stationnement est interdit sur la moitié Sud du parking du RIE du 20 septembre 2026 à 22h au 21 septembre 2026 à 5h00.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation seront mises en œuvre par le Groupe Aéroports de Paris dès diffusion du présent arrêté.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne pourra procéder à la mise en fourrière des véhicules en infraction.

Article 4 :

Le Directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle est chargé d'assurer la publicité auprès des usagers de l'aéroport et particulièrement aux endroits désignés par cet arrêté.

Article 5 :

Le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police et le directeur de la direction de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 17 septembre 2026

**Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris**

Signé

Stéphane DAGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-pôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

ANNEXE 1 :
Périmètre d'interdiction de stationnement et de délimitation de la zone publique
Dans la nuit du 20 au 21 septembre 2026



 Zone d'interdiction de stationnement

Préfecture de Police

75-2026-09-17-00015

Arrêté n° 20262256 VS 75 du 17 septembre 2026
portant autorisation d'installer un dispositif de
vidéoprotection

**Arrêté n° 20262256 VS 75
du 17 septembre 2026
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection**

Le préfet de Police,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Christophe AUMONIER, directeur adjoint, directeur par intérim de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies (DILT), reçue le 16 septembre 2026, faisant part de la nécessité d'assurer la sécurisation du voyage apostolique en France du pape Léon XIV ;

CONSIDERANT la visite officielle du pape Léon XIV à Paris les 25 et 26 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme et la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace rendent nécessaire la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la présidente de la commission de vidéoprotection est informée de la présente décision ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives ;

VU l'urgence.

A R R Ê T E

Article 1 :

La direction de l'innovation, de la logistique et des technologies (DILT) est autorisée à faire procéder du 18 septembre 2026 au 27 septembre 2026 inclus, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'une caméra tactique positionnée à l'adresse suivante :

- 1 rue Massillon 75004 PARIS

Article 2 :

Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords
- Régulation des flux transport
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol
- Prévention d'actes de terrorisme
- Secours aux personnes et la défense contre l'incendie

Il comporte l'enregistrement continu d'images. Les enregistrements sont détruits au terme d'un délai maximum de 30 jours, conformément aux dispositions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 :

Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours dûment habilités et individuellement désignés à cet effet par le Préfet de Police peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection dans le cadre de leurs missions, conformément aux dispositions de l'article L.252-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 :

La direction de l'innovation, de la logistique et des technologies doit en particulier :

- * veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images ;
- * procéder à l'information du public sur le dispositif mis en place.

Arrêté n°20262256 VS 75

Article 5 :

Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée à la Préfecture de Police - Direction des usagers et des polices administratives - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - Section Vidéoprotection, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 6 :

La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée ou suspendue en cas d'utilisation non conforme du dispositif.

Article 7 :

La directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

SIGNE

Pour le préfet de Police et par délégation

Le chef de bureau
des polices administratives de sécurité

Mohin KUMAR

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** auprès du préfet de Police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - 1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04
- **un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04

Arrêté n°20262256 VS 75